



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine
DIDD/2014 n° 2014008 - 0003

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon

Révision

Approbation

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 122-10, L 212-3 et suivants et R 212-35 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n°723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon et désignant le Préfet de Maine-et-Loire en qualité de responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 658 du 4 septembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°185 du 1^{er} avril 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;
- Vu la décision de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon du 22 mars 2012 approuvant le projet de révision du SAGE ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 6 mars 2013 ;
- Vu les avis formulés lors de l'enquête publique organisée par arrêté préfectoral DIDD-2013 n°102 du 13 mai 2013 ;

Vu l'ensemble des consultations auxquelles il a été procédé ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du chef de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement du 23 septembre 2013 ;

Vu l'adoption du SAGE révisé par la commission locale des eaux du bassin versant de l'Oudon du 24 octobre 2013 ;

Considérant que la SAGE du bassin de l'Oudon est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête du 7 août 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon révisé est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes,
- le règlement,
- l'évaluation environnementale.

Art. 2 : Le SAGE du bassin versant de l'Oudon révisé, accompagné de la déclaration prévue au 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Atlantique et Ille-et-Vilaine.

Il sera en outre consultable sur le site GEST'EAU à l'adresse suivante : www.gesteau.eaufrance.fr.

En outre, mention de l'approbation fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, aux frais de la commission locale des eaux du bassin versant de l'Oudon, dans un journal local diffusé dans chacun des départements concernés.

Art. 3 : Le SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils régionaux de la région des Pays de la Loire et de la région de Bretagne, aux présidents des conseils généraux de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne et Ille et Vilaine, aux présidents des chambres de commerce et d'industries de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne et Ille et Vilaine, aux chambres d'agricultures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne et Ille et Vilaine, au comité de bassin Loire Bretagne et au Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Art. 4 : le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, le Préfet de la Mayenne, la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, accompagné de la déclaration prévue au 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement, au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées.

Fait à ANGERS le 8 Janvier 2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.